SAGEN MI CANADA INC.
(ci-après « Sagen »)

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVULGATION

1. INTRODUCTION

Sagen est un émetteur assujetti au Canada. Sagen possède un certain nombre de filiales, dont les suivantes :

Nom de la filiale	Juridiction de la constitution en personne morale
Sagen Holdings I Company	Nouvelle-Écosse
Sagen Holdings II Company	Nouvelle-Écosse
Compagnie d'assurance d'hypothèques Sagen Canada	Canada
MIC Holdings N Company	Ontario
MIC Holdings O Company	Ontario
Sagen International Holdings Inc.	Ontario
MIC Insurance Company Canada	Canada

(Les mentions « **Sagen** » ou « la **Compagnie** » dans la présente politique en matière de divulgation font référence à Sagen et à toutes ses filiales).

En tant qu'émetteur assujetti au Canada, Sagen est assujettie aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables qui, entre autres, exigent certaines divulgations de documents périodiques et dictés par les événements.

La présente politique en matière de divulgation a été adoptée par le conseil d'administration de la Compagnie (le « **Conseil** ») afin de fournir un cadre pour l'approche utilisée par la Compagnie en matière de divulgation. Elle s'applique à l'ensemble des employés, consultants, dirigeants et administrateurs de la Compagnie, du Conseil et des personnes autorisées à parler en son nom. Elle traite de la divulgation dans l'ensemble des documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de toutes les déclarations écrites, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles énoncées dans les rapports annuels et trimestriels de la Compagnie, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires, les présentations par la haute direction et des renseignements contenus sur le site Internet de la Compagnie et autres communications électroniques. Elle englobe toutes les déclarations verbales dans le cadre de réunions et de conversations avec des membres du secteur de l'investissement (y compris les analystes, les investisseurs particuliers et institutionnels, les agents de placement financier, les courtiers et les conseillers en placements), les entrevues avec les médias, ainsi que les discours, les réunions et les échanges avec le grand public.

La présente politique sera examinée périodiquement par le comité d'audit du Conseil.

2. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

Le Comité de divulgation publique de la Compagnie (le « **Comité de divulgation publique** ») est chargé de superviser les contrôles, les procédures et les pratiques de divulgation de la Compagnie. Le Comité de divulgation publique est composé des dirigeants de la Compagnie (si ces postes sont actuellement

dotés) suivants : président et chef de la direction, chef des finances, chef de la gestion des risques et chef du contentieux.

A. Responsabilités générales du Comité de divulgation publique

Sous réserve : (i) des lois applicables, (ii) des questions de divulgation périodique (comme les résultats trimestriels), et (iii) de tout fait nouveau qui, de l'avis du Conseil, nécessite une divulgation publique immédiate, le Comité de divulgation publique sera chargé de veiller à ce qu'une enquête raisonnable sur les renseignements et les faits nouveaux touchant la Compagnie soit menée de façon continue à des fins de divulgation, en évaluant ces renseignements et faits nouveaux pour en déterminer l'importance, en préparant les documents de divulgation et les déclarations nécessaires pour les transmettre au Conseil, ou au comité compétent du Conseil, afin de décider si ces renseignements importants doivent être rendus publics et à quel moment ils doivent l'être. Le Comité de divulgation publique se réunira si les circonstances l'exigent.

B. Compte rendu écrit de la réunion

Les membres du Comité de divulgation publique devraient conserver un procès-verbal écrit de leurs réunions. Il est essentiel que le Comité de divulgation publique soit tenu pleinement informé de tous les renseignements et faits nouveaux en attente concernant la Compagnie qui sont ou peuvent être importants afin qu'il puisse évaluer ces événements et déterminer si la divulgation est nécessaire ou appropriée et, le cas échéant, le moment de la diffusion publique desdits renseignements.

C. Examen de la conformité en matière de divulgation

Le Comité de divulgation publique rencontrera tout employé(e) ou cadre supérieur des opérations lorsqu'il jugera approprié de revoir et discuter, le cas échéant, des renseignements et des faits nouveaux concernant la Compagnie, du système de conformité en matière de divulgation de la Compagnie et de la présente politique de divulgation.

3. DIVULGATION DE DOCUMENTS D'OFFRE ET DICTÉS PAR LES ÉVÉNEMENTS

Dans le cadre du régime de divulgation continue du Canada, les émetteurs assujettis sont tenus de divulguer certains événements importants. Les documents épisodiques ou dictés par les événements qui sont divulgués comprennent, par exemple, les communiqués de presse, les rapports sur les changements importants et les rapports de déclaration de dividendes, ainsi que les documents préparés dans le cadre, par exemple, d'une offre de valeurs mobilières, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat ou d'une autre transaction semblable (les « **documents dictés par les événements** »). En principe, aucun document dicté par les événements ne peut être rendu public sans l'approbation préalable du Conseil ou du comité compétent du Conseil; toutefois, cette entité peut déléguer son exigence d'approbation dans certaines circonstances, y compris si le document dicté par les événements est un document ordinaire ou n'est pas considéré comme important. Vous trouverez ci-dessous des lignes directrices précises à utiliser dans le cadre de la préparation et de la diffusion de documents dictés par les événements provenant de renseignements importants relatifs aux activités et aux affaires de la Compagnie.

A. Divulgation de renseignements importants

Les renseignements importants s'entendent de faits importants et de changements importants liés aux activités et aux affaires de la Compagnie. Un fait important est un fait qui a, ou qui pourrait raisonnablement avoir, un effet appréciable sur la valeur ou le cours des valeurs mobilières de la Compagnie. Un changement important est un changement qui intervient dans les activités commerciales, l'exploitation ou le capital de la Compagnie dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet

appréciable sur la valeur ou le cours de ses valeurs mobilières, y compris la décision d'effectuer un tel changement prise par le Conseil ou par la haute direction, si elle estime que le Conseil l'approuvera probablement.

De façon générale, la détermination de l'importance d'un fait ou d'un changement est factuelle et doit être réalisée au cas par cas. Les facteurs pertinents comprennent l'ampleur de l'incidence potentielle de l'événement ou du changement et la probabilité que l'événement ou le changement se produise. L'activité antérieure sur le marché des valeurs mobilières de la Compagnie à la suite de publication de renseignements similaires peut aider à évaluer l'importance relative. Un fait ou un changement devrait être considéré comme important si un investisseur pouvait considérer ce renseignement comme important pour décider d'acheter, de vendre ou de détenir les valeurs mobilières de la Compagnie.

Parmi les questions susceptibles d'être importantes, mentionnons les changements importants dans les réserves, les résultats prévisionnels, les coentreprises possibles, l'acquisition ou la perte d'un projet important, le financement d'aménagements, un important roulement de personnel et l'augmentation des actions en justice.

Sous réserve de certaines exceptions limitées (décrites ci-dessous), les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent que la Compagnie divulgue en temps opportun et avec exactitude des renseignements importants aux marchés financiers canadiens, aux médias, aux investisseurs et aux investisseurs potentiels. La Bourse de Toronto estime que ces situations exigent la diffusion immédiate et publique de renseignements importants. Cette obligation s'ajoute aux exigences de divulgation prévues, y compris la divulgation financière trimestrielle et la divulgation annuelle de la Compagnie. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, la divulgation de renseignements importants à certains investisseurs, analystes financiers, ou à d'autres personnes avant l'annonce publique et la diffusion des renseignements importants dans un communiqué de presse (souvent appelée « tuyautage » ou « divulgation sélective ») est, en règle générale, interdit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

B. Détermination de l'importance relative

Le Comité de divulgation publique, le Conseil et, le cas échéant, le comité compétent du Conseil, sont chargés d'examiner et de déterminer l'importance relative des renseignements concernant la Compagnie et le moment où des faits nouveaux peuvent justifier ou exiger une divulgation publique. Si un employé, un dirigeant ou un administrateur de la Compagnie possède des renseignements qui peuvent être importants ou qui peuvent l'être devenus, un membre du Comité de divulgation publique devrait en être informé pour discuter de ces renseignements en temps opportun.

C. Lignes directrices et procédures pour la préparation et la diffusion des renseignements importants

Pour se conformer à l'exigence visant à divulguer des renseignements importants en vertu des lois et des règles boursières applicables, la Compagnie devrait se reporter aux lignes directrices essentielles en matière de divulgation énoncées ci-après.

(a) **Divulgation par communiqué de presse :** Les changements et les renseignements importants seront rendus publics par un communiqué de presse diffusé par une agence de transmission approuvée (voir la section 4 – *Divulgation périodique* ci-dessous).

(b) **Responsabilité du communiqué de presse :** Il incombe au Comité de divulgation publique de préparer et de présenter au Conseil des communiqués de presse et autres communications publiques concernant la Compagnie.

(c) **Respect des règles de divulgation :** Si un communiqué de presse divulguant des renseignements importants est justifié, l'annonce devrait être factuelle et respecter certaines règles, et ne devrait pas trop insister sur les nouvelles favorables ou minimiser les nouvelles défavorables. La divulgation des renseignements importants défavorables doit être aussi rapide et complète que la divulgation des renseignements importants favorables. Si l'omission de certains renseignements rend le reste de la divulgation trompeuse, ces renseignements devraient être inclus (c.-à-d. que les demi-vérités sont trompeuses).

(d) **Forme du communiqué de presse :** Les communiqués de presse doivent être préparés et diffusés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles et pratiques de la Bourse de Toronto. Un communiqué de presse divulguant des renseignements importants devrait d'abord être transmis à la surveillance du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) afin que la Bourse puisse évaluer le communiqué et déterminer si un arrêt des opérations est nécessaire. Le communiqué de presse devrait ensuite être diffusé aux médias et aux milieux financiers par l'intermédiaire d'une agence de transmission approuvée qui offre une couverture nationale et simultanée et qui contient le texte intégral du communiqué. La Bourse de Toronto accepte d'utiliser tout service de presse qui répond aux critères suivants :

I. diffusion du texte intégral du communiqué à la presse financière nationale et aux quotidiens qui couvrent régulièrement l'actualité financière;

II. diffusion à tous les membres de la Bourse;

III. diffusion à tous les organismes de réglementation pertinents.

Si des « changements importants » doivent être apportés aux renseignements, le communiqué de presse doit être suivi de la préparation et du dépôt d'un rapport de changement important en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

(e) **Correction d'une divulgation inexacte ou trompeuse :** Si la Compagnie apprend qu'une erreur importante ou une fausse déclaration s'est glissée dans un document divulgué précédemment, elle devrait demander à ce que ce document soit corrigé rapidement. De même, si la Compagnie apprend que des renseignements importants la concernant ont été publiés par d'autres et qu'ils sont trompeurs, elle devrait prendre les mesures appropriées pour corriger ces renseignements ou faire savoir au public qu'elle n'est pas responsable de la publication de ces renseignements et qu'elle n'est pas nécessairement d'accord avec ces déclarations. La Compagnie peut notamment communiquer avec l'éditeur de ce document et de la publication trompeuse ou publier un communiqué de presse.

(f) **Cohérence du message :** Afin d'assurer la cohérence et l'exactitude des réponses de la Compagnie, toutes les questions ou demandes de renseignements provenant de l'extérieur de la Compagnie (c.-à-d. des médias, des analystes financiers, des organismes de réglementation ou des investisseurs) devraient être transmises à un membre du Comité de divulgation publique.

(g) **Divulgation par inadvertance de renseignements importants :** Si l'on découvre que des renseignements importants non divulgués auparavant l'ont été par inadvertance, ces derniers devraient être divulgués rapidement par communiqué de presse.

(h) **Préservation de la confidentialité des renseignements importants :** Dans certaines circonstances limitées, le Comité de divulgation publique peut informer le Conseil que la divulgation de renseignements importants nuirait indûment à la Compagnie (p. ex. si la diffusion des renseignements pouvait nuire aux négociations dans le cadre d'une transaction d'entreprise ou si le Conseil n'a pas encore confirmé une décision de la haute direction). Dans ces circonstances, le Comité de divulgation publique doit également informer le Conseil que les renseignements importants non divulgués constituent un changement important et, si le Conseil détermine que ces renseignements constituent un changement important, le Comité de divulgation publique déposera un rapport confidentiel sur les changements importants auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières concernés. La demande de confidentialité sera renouvelée par écrit tous les dix jours. Pendant la période précédant la divulgation de renseignements importants, cette non-divulgation de renseignements importants devrait également être communiquée à la surveillance du marché de l'OCRI afin que les valeurs mobilières de la Compagnie puissent être placés « sous surveillance ». Dans ces circonstances, le Comité de divulgation publique examinera et mettra en œuvre des mesures appropriées pour garder ces renseignements confidentiels jusqu'à ce qu'il soit nécessaire ou approprié de les divulguer publiquement. Si le fondement de la confidentialité cesse d'exister, le Comité de divulgation publique doit veiller à ce que les renseignements importants soient rapidement divulgués.

D. Divulgation sélective

La divulgation de renseignements importants à certaines personnes avant leur annonce publique dans un communiqué de presse n'est pas autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

(a) **Exception dans le cours nécessaire des activités :** Une exception peut être faite à l'interdiction de la divulgation sélective dans le « cours nécessaire des activités », et non simplement dans le cours « normal » des activités. Le Conseil doit déterminer si ladite divulgation sélective s'inscrit ou non dans le cours nécessaire des activités à la suite d'une discussion avec le Comité de divulgation publique, en tenant compte du scénario factuel précis et de la politique sous-jacente selon laquelle tout le monde a un accès égal aux renseignements et a une chance égale de les transmettre. Une entente de confidentialité peut aider à s'assurer que les personnes qui reçoivent des renseignements dans le cours nécessaire des activités ne les utilisent pas ou ne les transmettent pas. Les discussions entre les représentants de la Compagnie et ceux des fournisseurs, des partenaires stratégiques, des prêteurs ou des organismes gouvernementaux de la Compagnie entreprises dans le cours normal des activités de la Compagnie seront souvent considérées comme étant dans le cours nécessaire des activités, ce qui autoriserait, par conséquent, la divulgation des renseignements. Toutefois, les discussions menées avec les analystes des marchés financiers ou les investisseurs ne seront généralement pas considérées comme étant dans le cours nécessaire des activités.

(b) **Professionnels :** Les renseignements importants peuvent également être divulgués à un conseiller juridique, à un comptable ou à d'autres professionnels que la Compagnie a retenus parce que ces tiers sont considérés comme ayant une relation fiduciaire avec la Compagnie et, par conséquent, ont l'obligation de garder ces renseignements confidentiels.

(c) **Collaboration avec des analystes des marchés financiers et des investisseurs importants :** Lorsque vous collaborez avec des tiers, en particulier appartenant au secteur de l'investissement (c.-à-d. les analystes financiers, les courtiers, les investisseurs

particuliers et institutionnels, les investisseurs importants et la presse), aucun renseignement confidentiel ne devrait être divulgué ou discuté à moins qu'il n'ait été divulgué au public par communiqué de presse ou au moyen d'une déclaration publique équivalente (voir l'article 6 - *Contact avec les analystes, les investisseurs et les médias* ci-après).

4. DIVULGATION PÉRIODIQUE

En plus des exigences de divulgation de documents dictés par les événements, les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ont établi un système exigeant la divulgation périodique de renseignements financiers et opérationnels. Cette divulgation périodique comprend les états financiers annuels et intermédiaires, les discussions et l'analyse des résultats financiers annuels et intermédiaires de la direction, la notice annuelle et la déclaration de la rémunération de la haute direction (chacun étant un « **document de divulgation périodique** »). Aucun document de divulgation périodique ne peut être rendu public sans l'approbation préalable du Conseil ou du comité compétent du Conseil. Le Conseil, ou le comité compétent du Conseil, peut toutefois déléguer son pouvoir d'approbation dans certaines circonstances, y compris si le document de divulgation est un document ordinaire ou n'est pas considéré comme important.

Dans le cadre de la préparation des documents de divulgation périodique de la Compagnie, il incombe au Comité de divulgation publique d'effectuer les tâches suivantes :

(a) établir, assurer et documenter les contrôles de divulgation et les autres procédures qui sont conçus pour vérifier que :

I. les renseignements que la Compagnie doit divulguer aux organismes de réglementation des valeurs mobilières et les autres renseignements écrits que la Compagnie divulgue au secteur de l'investissement et au public sont consignés, traités, résumés et déclarés avec exactitude et sans omission de tout fait important nécessaire pour s'assurer que les renseignements ne sont pas trompeurs et qu'ils sont fournis en temps opportun;

II. les renseignements financiers divulgués par la Compagnie présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation, les résultats ou les opérations financiers et les flux de trésorerie de la Compagnie pour les périodes qui y sont présentées;

III. les renseignements sont communiqués à la direction, y compris au chef de la direction et au chef des finances, selon le cas, afin de permettre une prise de décisions en temps opportun au sujet de la divulgation requise.

(b) surveiller de façon continue l'intégrité et l'efficacité des contrôles et des procédures de divulgation;

(c) examiner et superviser la préparation des états financiers annuels et intermédiaires de la Compagnie ainsi que la discussion et l'analyse connexes de la direction, la notice annuelle, la déclaration de la rémunération de la haute direction, les circulaires d'offre d'achat visant à la mainmise, les circulaires des administrateurs, les circulaires d'offre de l'émetteur, les circulaires d'émission de droits, les prospectus et autres rapports et états financiers qui ont été déposés par la Compagnie conformément aux lois, règlements et règles sur les valeurs mobilières;

(d) évaluer l'efficacité des contrôles et des procédures de divulgation et les modifier au besoin.

5. TÉLÉCONFÉRENCES PUBLIQUES

Des téléconférences publiques peuvent avoir lieu en lien avec les résultats financiers trimestriels et annuels de la Compagnie, dans le cadre desquelles la discussion des principaux aspects des résultats financiers est accessible simultanément à toutes les parties intéressées, certaines en tant que participants et d'autres en mode écoute seulement par téléphone ou par Internet par webdiffusion. Le Comité de divulgation publique peut également déterminer la nécessité de tenir une téléconférence relativement à d'autres faits nouveaux importants de l'entreprise, comme des transactions importantes ou des faits nouveaux importants liés aux activités de la Compagnie.

Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux téléconférences de la Compagnie :

(a) **Préavis :** La Compagnie devrait signaler la tenue de téléconférences ou de webdiffusions en publiant un communiqué de presse annonçant la date et l'heure et en fournissant des renseignements sur la façon dont les parties intéressées peuvent y accéder. En outre, la Compagnie peut inviter les analystes, les investisseurs institutionnels, les médias et d'autres personnes à y participer.

(b) **Diffusion de renseignements importants avant la téléconférence :** Les téléconférences devraient être précédées d'un communiqué de presse contenant tous les renseignements pertinents importants.

(c) **Compte rendu de la téléconférence :** Dans la mesure du possible, la Compagnie devrait conserver un compte rendu écrit ou enregistré de la téléconférence pendant six ans.

(d) **Renseignements prospectifs :** Dans les circonstances appropriées, au début de la conférence, un porte-parole de la Compagnie informera tous les participants qu'il pourrait y avoir une discussion sur les renseignements prospectifs. Le porte-parole formulera ensuite des mises en garde appropriées à l'égard de tout renseignement prospectif et dirigera les participants vers des documents accessibles au public contenant les hypothèses, les sensibilités et une discussion complète des risques et des incertitudes qui pourraient avoir une incidence sur ces déclarations prospectives.

(e) **Égalité d'accès aux renseignements :** Tous les renseignements supplémentaires fournis aux participants seront également affichés sur le site Web afin que tous puissent les consulter. La webdiffusion audio archivée ou un enregistrement audio de la téléconférence devrait être accessible après l'appel. Cependant, dans la plupart des cas, ce support ne sera plus accessible sur le site Web après 45 jours.

(f) **Avis électronique :** La page de webdiffusion audio archivée du site Web comprendra un avis bien visible informant le lecteur que les renseignements qu'elle contient sont conservés uniquement à des fins historiques et que, bien que les renseignements contenus dans les communiqués aient été jugés exacts au moment de la publication, la Compagnie ne prendra aucun engagement et se dégage de toute responsabilité concernant la mise à jour de ces renseignements.

6. CONTACT AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

La Compagnie reconnaît que les réunions avec les analystes des marchés financiers et les investisseurs importants représentent un élément essentiel des relations avec les investisseurs de la Compagnie. Les représentants de la Compagnie peuvent rencontrer les analystes et les investisseurs

individuellement ou en petits groupes, au besoin. En outre, ils établiront des contacts ou répondront aux appels des analystes et des investisseurs conformément aux présentes lignes directrices en matière de divulgation. Aucune personne autre qu'un membre du Comité de divulgation publique ne pourra communiquer avec les médias, les membres du secteur de l'investissement, les actionnaires ou d'autres participants aux marchés financiers sans l'autorisation expresse du Conseil. Les lignes directrices ci-dessous devraient être respectées dans le cadre de réunions ou de communications avec les analystes ou les investisseurs.

(a) **Interdiction de la divulgation de renseignements importants :** La divulgation lors de réunions individuelles ou collectives ne constitue pas une divulgation adéquate de renseignements qui sont considérés comme des renseignements non rendus publics importants. Par conséquent, seuls les renseignements non importants ou les renseignements déjà divulgués devraient être fournis lors des réunions individuelles ou collectives.

(b) **Compte rendu des discussions :** Les porte-parole devraient prendre note des conversations avec les analystes financiers et les investisseurs et, dans la mesure du possible, plusieurs représentants de la Compagnie devraient participer à toutes les réunions individuelles et collectives ou à tous les appels.

(c) **Divulgation sélective :** En cas de divulgation sélective de renseignements importants non divulgués auparavant, la Compagnie devrait rapidement divulguer ces renseignements par communiqué de presse, tel que décrit ci-dessus.

7. PÉRIODES DE NON-DIVULGATION

Pour réduire la possibilité, ou l'apparence, de divulgation accidentelle ou sélective de renseignements importants, toutes les communications avec les analystes financiers, les investisseurs et autres professionnels des marchés financiers devraient cesser au cours de la période commençant le premier jour suivant la fin d'un trimestre ou de la fin d'un exercice et se termineront par la publication des résultats trimestriels ou annuels, à l'exception des communications portant sur des questions qui ne se rapportent pas aux activités de la période visée ou aux résultats attendus pour cette période.

8. RAPPORTS ET MODÈLES DES ANALYSTES FINANCIERS; ATTENTES DU MARCHÉ

Les lignes directrices en lien avec les rapports et les modèles de recherche des analystes financiers et des marchés décrites ci-après devraient être respectées.

(a) **Commentaires sur les rapports ou les modèles de recherche :** Les dirigeants et les administrateurs de la Compagnie ne devraient pas examiner ou commenter les ébauches de rapports ou de modèles de recherche des analystes financiers ou de marchés. Toutefois, si la Compagnie examine ou commente une ébauche de rapport ou de modèle de recherche, elle devrait confier cette tâche aux membres du Comité de divulgation publique. L'examen devrait se limiter à l'exactitude des faits et au signalement des erreurs factuelles fondées sur des renseignements divulgués au public au sujet de la Compagnie. Les représentants de la Compagnie ne devraient pas exprimer leur satisfaction ou leur désapprobation à l'égard de l'ébauche du rapport ou du modèle d'un analyste. Afin d'éviter de donner l'impression d'« adhérer » à l'ébauche de rapport ou de modèle d'un analyste, la Compagnie ne fournira ses commentaires verbalement qu'à l'analyste. Afin d'éviter toute apparence d'approbation, la Compagnie ne commentera que les ébauches de rapport et non la version définitive des rapports des analystes.

(b) **Gestion appropriée des attentes du marché :** La Compagnie ne confirmera pas, ou ne tentera pas d'influencer, les opinions ou les conclusions d'un analyste et n'exprimera pas son approbation avec les modèles et les gains estimés des analystes.

9. RUMEURS

En règle générale, la Compagnie ne devrait pas commenter, affirmativement ou négativement, certaines rumeurs. Si on leur demande de commenter une rumeur, les porte-parole de la Compagnie devraient déclarer : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché. » Si une bourse ou un autre organisme de réglementation demande à la Compagnie de se prononcer de manière définitive sur une rumeur de marché susceptible de provoquer une volatilité significative des titres de la Compagnie, le Comité de Divulgation publique examinera la question et décidera s'il le fera et comment il le fera, ou si la question mérite d'être examinée par le Conseil et de recevoir ses directives.

10. RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS

La Compagnie peut choisir de divulguer périodiquement des « renseignements prospectifs ». En règle générale, les renseignements prospectifs comprennent des déclarations sur les futurs plans ou attentes, comme les prévisions de revenus ou de gains. Lorsque la Compagnie choisit de divulguer des renseignements prospectifs dans des documents de divulgation continue, des communiqués de presse, des discours, des téléconférences, etc., elle devrait tenir compte des lignes directrices décrites ci-après.

(a) **Renseignements prospectifs importants :** Si les renseignements prospectifs sont jugés importants, ils devraient être largement diffusés par communiqué de presse, comme les autres renseignements importants, conformément aux présentes lignes directrices en matière de divulgation.

(b) **Identification :** Les renseignements devraient être clairement désignés comme étant prospectifs.

(c) **Risque, mise en garde et avertissement :** Les renseignements devraient être accompagnés d'une déclaration qui indique :

(i) les risques, les incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux indiqués comme prévus ou projetés dans la déclaration;

(ii) les hypothèses ou les facteurs importants qui ont été appliqués pour tirer une conclusion ou faire une prévision ou une projection énoncée dans les renseignements prospectifs.

Les renseignements prospectifs devraient également être accompagnés d'une déclaration qui rejette l'intention ou l'obligation de la Compagnie de mettre à jour ou de réviser les renseignements prospectifs, que ce soit à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou dans d'autres circonstances. Nonobstant le présent avis de non-responsabilité, si des événements subséquents indiquent que des événements ou des résultats réels ont été différents, ou seront, avec une certitude raisonnable, sensiblement différents de ceux prévus dans les renseignements prospectifs, la Compagnie peut choisir de publier un communiqué de presse pour mettre à jour les renseignements prospectifs et expliquer les raisons de la différence.

11. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La présente politique de divulgation s'applique également à toutes les formes de communication, y compris les communications électroniques. Par conséquent, le Comité de divulgation publique sera également responsable des communications électroniques de divulgation de la Compagnie, y compris la divulgation sur le site Web de la Compagnie, le cas échéant. En règle générale, si la Compagnie affiche ou publie des documents relatifs aux relations avec les investisseurs sous forme électronique (sur un site Web ou autrement), ils devraient être contenus dans une section distincte du site Web ou du système électronique. Ils devraient également comprendre un avis indiquant que les renseignements publiés étaient exacts au moment de la publication, mais qu'ils peuvent être remplacés par des divulgations subséquentes, et que la Compagnie ne s'engage d'aucune façon à mettre à jour ces renseignements. Toutes les données ou divulgations publiées sur le site Web de la Compagnie devraient indiquer la date à laquelle ces documents ont été émis.

12. DOSSIER DE DIVULGATION

Le Comité de divulgation publique ou son représentant conservera une copie des documents de divulgation continue, les communiqués de presse et autres documents déposés par la Compagnie auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces canadiennes et les transcriptions ou enregistrements des téléconférences ou des webdiffusions à l'intention des investisseurs ou des actionnaires pour les six années précédentes.

13. APPLICATION

La présente politique de divulgation sera diffusée à tous les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la Compagnie, ou sera publiée aux fins de consultation. L'assignation ou l'emploi des employés, des consultants, des dirigeants et des administrateurs de la Compagnie doit être assujetti à la condition que tous doivent respecter en tout temps les normes, les exigences et les procédures énoncées dans la présente politique de divulgation, à moins d'y être autorisés par avis écrit du Comité de divulgation publique ou du Conseil. Tout individu qui enfreint la Politique risque de faire face à une action disciplinaire qui pourrait inclure la fin de son emploi ou de son assignation au sein de l'entreprise sans préavis. La violation de la présente politique de divulgation peut également enfreindre certaines lois sur les valeurs mobilières. Si un employé, un consultant, un dirigeant ou un administrateur semble avoir enfreint ces lois sur les valeurs mobilières, la Compagnie peut renvoyer la question aux autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des amendes ou d'autres pénalités.

* * *

Si vous avez des questions au sujet de la présente politique de divulgation, veuillez communiquer avec un membre du Comité de divulgation publique.